

III. Cette disposition particulière aux matières fiscales n'a été modifiée : 1° ni par l'article 72, § 1, du décret du 12 décembre 1874, n'autorisant le Gouverneur à sanctionner des arrêtés de police pris en Conseil que de peines dont le maximum ne peut dépasser 100 francs d'amende et quinze jours de prison.

IV. 2° Ni par le décret du 6 mai 1877, rendant le Code pénal métropolitain applicable à la colonie, et spécifiant que lorsque le Gouverneur fera des règlements en matière de police et que les peines pécuniaires ou corporelles par lui édictées excéderont celles de droit commun en matière de contraventions, ces règlements seront caducs faute d'avoir été dans les huit mois convertis en décret par le Chef de l'Etat.

V. Toutefois le décret du 2 avril 1885, qui institue un Conseil général à la Nouvelle-Calédonie, porte, dans son article 43, que ce Conseil délibère sur le mode d'assiette et de perception des taxes et contributions de la colonie.

Est donc légal et obligatoire l'arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 5 janvier 1886, rendant exécutoire le règlement délibéré par le Conseil général le 22 décembre 1885.

VI. S'il est nécessaire que la délibération du Conseil général, base de l'arrêté, soit publiée pour devenir exécutoire et pour que les sanctions pénales, même excédant le taux de quinze jours de prison et de 100 francs d'amende, puissent être appliquées par les tribunaux, cette publicité résulte suffisamment du visa que le Gouverneur a fait de cette délibération dans son arrêté, inséré au *Bulletin colonial*, rendant cette délibération exécutoire, alors surtout que les termes de l'arrêté ne sont que la reproduction identique de ceux de la délibération du Conseil général.

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République de Nouméa, chef du service judiciaire, d'un jugement du tribunal supérieur de Nouméa du 26 mars 1887, qui a relaxé M. X... pour infraction aux règlements sur les contributions indirectes.

M. Chambarcaud, conseiller rapporteur; M. Loubers, avocat-général: conclusions conformes sur les cinq premières propositions, mais contraires sur la sixième. — M<sup>es</sup> Dancongnée et Dareste, avocats.

**MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE**

*Du mercredi 11 au mardi 17 avril inclus 1888.*

**NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.**

- 14 avril. Goël. française *Gustav*, de 110 ton., cap. Feldner, ven. de Taiohae en 7 jours: 3 passag., M. Plassat, brigadier de gendarmerie, et 2 indigènes.
- 15 avril. Goël. de Rimatara *Ronui*, de 85 ton., cap. Rua, ven. de Rimatara en 5 jours: 42 passag. indigènes de Rimatara.
- 17 avril. Trois-mâts-barque français *Théodore Ducos*, de 603 ton., cap. Domain, ven. de Bordeaux en 109 jours; 2 passag., MM. Enillon et Leguelennec, frères de l'Instruction chrétienne.

**NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.**

- 14 avril. Goël. américaine *Morning Cloud*, de 32 ton., cap. Higgins, all. à Raiatea.

- 15 avril. Goël. française *Teva*, de 49 ton., cap. Andron, all. à Matahiva.
- 16 avril. Goël. française *Gironde*, de 110 ton., cap. Hammond, all. à Rairoa.
- 17 avril. Trois-mâts-barque français *Océanie*, de 675 ton., cap. Lemaître, all. à Liverpool.

**DIMANCHE PROCHAIN,**

*4<sup>e</sup> dimanche du mois,*

LE CULTE SERA CÉLÉBRÉ EN FRANÇAIS DANS LA CHAPELLE

de la rue des Beaux-Arts.

27-2

**ANNONCES**

M<sup>e</sup> RENÉ HOLOZET, *commissaire-priseur à Papeete.*

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,**

**Le vendredi 27 avril 1888, à midi,**

SUR LA PLACE DU MARCHÉ DE PAPEETE,

Des objets mobiliers suivants :

- 4 Lot bois—12 plaques fer galvanisé—2 barils ciment—7 paquets bardeaux—3 fenêtres—335 kilogram. nacre.

CONDITIONS : Les objets ci-dessus devront être pris à l'île Makatea, où ils se trouvent. Plus amples renseignements seront donnés au moment de la vente.

31-2-1

Le même jour, 27 avril 1888, mêmes heure et lieu que ci-dessus :

**VENTE MENSUELLE**

D'objets mobiliers, consistant en meubles meublants et marchandises diverses.

Conditions ordinaires aux ventes aux enchères publiques.

NOTA : Les personnes qui voudraient mettre en vente des objets mobiliers sont priées de les faire porter sur le lieu de la vente, le jour précité, à partir de 9 heures du matin.

32-2-1

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

*Du 12 au 18 avril 1888.*

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE			VENTS	PLUIE dans les 24 heures
	Hauteur moyenne	Oscillation diurne	6 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne de la journée		
12 avril	761.5	0.4	23.0	31.0	27.0	N E	»
13.....	760.5	0.6	23.0	27.0	25.0	N O	0.01
14.....	760.0	0.5	23.4	30.0	26.7	N N O	0.002
15.....	759.5	0.5	23.0	29.6	26.3	N O	0.02
16.....	759.2	0.4	22.2	29.4	25.8	N O	0.01
17.....	759.0	0.6	22.0	29.0	25.5	N E	»
18.....	759.5	0.5	22.4	29.4	25.9	N N E	»

**ROLE DES CAUSES A JÜGER — TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA**

*(Décret du 24 août 1887 — Faane raa mana no té 24 ateté 1887)*

Designation des terres litigieuses	Noms des déclarants	Dates des déclarations	Noms des opposants	Dates des oppositions	Fixation d'audience
Faaité raa i te mau fenua e maro hia	Te ioa o te feia i faaité mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaité hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa i te mahana e tairuru
<b>Par le district de Paea — E te matacinaa ra o Paea.</b>					
1° Tetaravaura. 2° Paepaeiriiri. Patea.	Taiora a Moeaure t. T. H. Pomare V.	23 feppure 1888. id.	Ravaai v. Fareura Harehoe, te vahine a Paulo Rayapin.	15 mati 1888. 22 mati 1888.	28 eperera 1888. id.
<b>Par le district de Mataiea — E te matacinaa ra o Mataiea.</b>					
Ahototeina. Tearafata.	Pori a Farepora t. Tutea a Fareotahi t.	23 feppure 1888. id.	Temaua t. Teua a Pau t.	14 mati 1888. 26 mati 1888.	28 eperera 1888. id.
<b>Par le district de Haapiti (Moorea) — E te matacinaa ra o Haapiti (Moorea).</b>					
Paraoa. Teaharao.	Temaurituaitaahu a Punaa v. Temaurioraa a Uramoae.	3 feppure 1888. id.	Miriama a Tehei v. Aroarii a Nini v.	23 feppure 1888. 5 mati 1888.	28 eperera 1888. id.